

05.04.2011 - 11:00 Uhr

## Media Service: Prise de position 6/2011 ([www.presserat.ch/28990.htm](http://www.presserat.ch/28990.htm)) Parties: Maklerzentrum Schweiz AG vs Sarganserländer / K-Tipp Plainte acceptée partiellement contre le «Sarganserländer». acceptée contre «K-Tipp»

Interlaken (ots) -

Recherche de la vérité / Suppression d'informations / Coopérations rédactionnelles

Résumé

Prudence lors de compte rendus judiciaires et quand des rédactions coopèrent

Plaintes contre le «Sarganserländer» et contre «K-Tipp»

Celui qui rend compte de procédures judiciaires en cours ou de décisions judiciaires complexes doit le faire avec soin. Et puis: attention lors de coopérations rédactionnelles. Celui qui reprend des articles d'autres publications doit l'indiquer clairement, ou alors accepter d'en être tenu pour responsable. Telle est la substance de la décision du Conseil de la presse à l'encontre du «Sarganserländer».

En octobre 2010, le «Sarganserländer» rend compte du combat des caisses maladies contre des fournisseurs d'assurances, lesquels incitent des clients à changer de caisse par des moyens douteux. Dans cet article il est notamment question d'une décision de justice déjà tombée, et on y donne l'impression que le Tribunal fédéral a taxé de déloyale une attitude de l'intermédiaire. Mais cela ne correspond pas à la réalité.

Ce qui est particulier dans cette plainte est qu'elle est dirigée contre le «Sarganserländer», qui en l'occurrence n'a fait que reproduire l'article fautif. D'où la question de savoir si on pouvait rendre ce journal responsable de l'erreur. Mais, dans la mesure où le «Sarganserländer» n'a pas indiqué expressément avoir repris l'article de la «Südostschweiz», le Conseil de la presse estime que la rédaction doit pouvoir en être tenue pour responsable.

Par ailleurs l'organe d'autocontrôle des journalistes a accepté une plainte contre «K-Tipp». Le journal des consommateurs a négligé d'indiquer, dans une brève information concernant la même affaire, que le jugement du Tribunal fédéral n'avait pas de caractère définitif.

Kontakt:

SCHWEIZER PRESSERAT  
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA  
Sekretariat/Secrétariat:  
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher  
Bahnhofstrasse 5  
Postfach/Case 201  
3800 Interlaken  
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62  
Fax: 033 823 11 18  
E-Mail: [info@presserat.ch](mailto:info@presserat.ch)  
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100622418> abgerufen werden.